

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02345
Numéro SIREN : 920 611 860
Nom ou dénomination : 3 P

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2022 sous le numéro de dépôt 12164

3 P

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 €

Siège social : 3 boulevard des Bretonnières

49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

En cours d'immatriculation au RCS ANGERS

ANNEXE 3**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS**

Nom, Prénom, dénomination sociale	Adresse postale / siège social	Nbre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
MOMENTO GROUP Représentée par Monsieur Youcef ZOUAOUI	3 boulevard des Bretonnières – 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	3.000	3.000 €	1.500 €
Total		3.000	3.000 €	1.500 €

Le présent état qui constate la souscription de TROIS MILLE (3.000) actions de la société **3 P**, ainsi que la libération de 50 % du nominal des actions souscrites soit MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €), est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur.

Signatures électroniques le 26 septembre 2022

MOMENTO GROUP Représentée par Monsieur Youcef ZOUAOUI Associé fondateur	DocuSigned by:  431BE8248816468...
--	---

3 P

Société par actions simplifiée
Au capital de 3.000 €
Siège social : 3 boulevard des Bretonnières
49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
En cours d'immatriculation au RCS ANGERS

STATUTS CONSTITUTIFS

Maître Nelly MULLER avocat au barreau d'ANGERS a été mandatée par toutes les parties pour rédiger le présent acte, après qu'elle leur ait préalablement donné avis de la possibilité que chacune d'elles soit assistée par un avocat distinct. En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, par signature électronique, Maître Nelly MULLER le contresigne, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Le présent acte est établi sur 18 pages, sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé, hors annexes.

TITRE I FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société, les règles particulières relatives à la variabilité du capital et par les présents statuts.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La société est dénommée : **3 P**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toute travaux de maçonnerie générale, gros-œuvre, terrassement, aménagement paysagé, voirie et réseau divers, assainissement, piscines,
- L'achat et la vente de matériaux et fournitures se rapportant aux domaines susvisés ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 3 boulevard des Bretonnières - 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Il peut être transféré par décision collective des associés dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7. FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE euros (3.000 €).

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) actions nominatives de UN (1) euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées à hauteur de la moitié.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du Code de commerce, la libération du solde, soit MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €), devra intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président de la Société, dans un délai ne pouvant excéder CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 9. AVANTAGE PARTICULIER

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence le cas échéant.

5° Conformément à l'article L 228-11 du Code du commerce, il peut être créé, à tout moment des actions de préférence éventuellement assorties de droits particuliers.

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie (Article L 228-14 du Code du commerce).

6° Indépendamment de toute autre émission, la collectivité des associés ou l'associé unique peut, dans les conditions des articles L. 228-91 à L. 229-97 du Code de commerce, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes le cas échéant, autoriser l'émission de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société.

L'émission des titres auxquels donnent droit ces bons doit avoir été autorisée par la collectivité des associés qui doivent avoir renoncé à leur droit préférentiel de souscription sur lesdits titres.

7° La collectivité des associés peut également au vu du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, autoriser le Président ou le directeur général à consentir des options de souscription d'actions ou de certificats d'investissements aux salariés et mandataires sociaux de la société, ou à certains d'entre eux, répondant aux critères définis par les articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe le délai pendant lequel le Président ou le directeur général peut utiliser cette autorisation.

Les conditions dans lesquelles seront consenties les options sont définies par le Président et le directeur général agissant conjointement dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

8° La collectivité des associés ou l'associé unique peut également dans les mêmes conditions autoriser le Président ou le directeur général à consentir aux salariés et mandataires sociaux de la société, ou à certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions ou de certificats d'investissement provenant d'un rachat préalable par la société de ses propres actions, il s'agit alors d'options d'achat.

9° Enfin, la société peut, dans les conditions faisant l'objet de l'article 163 bis G du Code général des impôts, attribuer à ses salariés et dirigeants sociaux des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant droit à la souscription d'actions ou de certificats d'investissement par exercice de ces bons. Ces bons sont incessibles. L'émission des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise relève de la compétence de la collectivité des associés sur rapport du Président et sur rapport spécial du commissaire aux comptes le cas échéant. Dans le cadre de la décision d'émission de ces bons, les associés seront appelés à renoncer à leur droit préférentiel de souscription des titres à émettre en contrepartie de l'exercice des bons.

ARTICLE 11. FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes les autres valeurs mobilières émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Tout propriétaire de titres nominatifs faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives sauf le droit pour le nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par la collectivité des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement

perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

ARTICLE 13. COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 14. LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III - CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 15. TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE SOCIETE UNIPERSONNELLE

Dans ce cas, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (EN CAS DE PLURALITE D' ASSOCIES)

ARTICLE 16. DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession, Transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par voie de succession, entraînant le transfert à une personne quelconque de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive : vente, cession, transmission, échange, donation, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17. CESSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18. AGREMENT DES CESSIONS

1. Les actions se transmettent librement entre associés. Toute autre transmission ou cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par le Président.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour consulter les associés sur le projet qui lui est soumis. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés, à la majorité prévue pour les décisions collectives.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Cessation des fonctions

1. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés ou à l'associé unique, par tous moyens, en respectant un préavis d'UN (1) mois.

2. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés, statuant dans les conditions et selon la règle de majorité fixée ci-dessous, étant précisé que le Président associé peut prendre part au vote.

Rémunération

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision collective des associés étant précisé que le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Si le Président est une personne morale, sa rémunération peut être fixée par une convention de prestations de services spécifique conclue entre la Société et le Président et soumise à l'approbation des associés, chaque année, lors des décisions collectives d'approbation des comptes annuels.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts au Directeur général, à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité et après avis conforme du Directeur Général, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20. DIRECTEUR GENERALDésignation

La collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions collectives peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président de façon permanente en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

1. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2. Il peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés ou à l'associé unique, par tous moyens, en respectant un délai de préavis d'UN (1) mois.

3. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sans juste motif, par décision de la collectivité des associés.

4. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit (et sans qu'il soit besoin d'un juste motif) dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Si le Directeur Général est une personne morale, sa rémunération peut être fixée par une convention de prestations de services spécifique conclue entre la Société et le Directeur Général et soumise à l'approbation des associés, chaque année, lors des décisions collectives d'approbation des comptes annuels.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et notamment du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les institutions représentatives du personnel exercent leurs droits et prérogatives conformément aux conditions prévues par le Code du travail auprès du Président.

TITRE V - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants le cas échéant.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle ou il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives en prévision desquelles la loi impose qu'ils rédigent et y présentent un ou plusieurs rapports. Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales dans les mêmes délais et formes que les associés.

TITRE VI – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci est pluripersonnelle.

I- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- modifications statutaires
- transfert de siège social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

II- Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, sauf pour les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de commerce qui nécessitent l'unanimité des associés.

III- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur général, s'il en est nommé un.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. L'acte unanime signé de tous les associés pourra le cas échéant être régularisé par un procédé de signature électronique.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique dès lors que tous les associés participent et expriment leur vote. Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

IV- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Les institutions représentatives du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence et ce conformément aux dispositions prévues par le Code du travail.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le Président ou Directeur général non associé peut assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

L'assemblée est présidée par le Président ou le cas échéant par le Directeur général ayant procédé à sa convocation, ou en son absence par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix muni d'un pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Un même associé ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment élargée par les associés présents ou leurs représentants.

V-Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée. Les Procès-verbaux peuvent être signés par voie de procédé de signature électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat des votes.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

VI- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq

derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes si la loi l'impose.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent consulter au siège social les comptes annuels du dernier exercice, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du Président s'il en est établi un et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes et le texte des résolutions.

ARTICLE 25. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 26. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

I- Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nommer et révoquer le Président et fixer sa rémunération ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- décider des modifications statutaires
- transférer le siège social ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

II- Information de l'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, si la loi l'exige, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés si la société en compte plusieurs, ou l'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

I- Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. En cas de démembrement de la propriété des actions, l'usufruitier a seul droit aux bénéfices de l'exercice afférents aux droits sociaux qu'il détient. Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, les dividendes distribués prélevés sur les réserves de la société reviennent, en nue-propriété au nu-propriétaire. L'usufruitier jouit jusqu'à l'extinction de son droit, d'un quasi-usufruit sur ces sommes. L'usufruitier peut donc disposer de ces sommes, mais à charge de les restituer en fin d'usufruit.

II- Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Après la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution, le Président nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux ou est attribué à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés ou par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si les actions sont grevées d'usufruit, le boni de liquidation revient au nu-propriétaire, mais, sauf convention contraire des parties, reste soumis à l'usufruit, l'usufruitier bénéficiant d'un quasi-usufruit sur ces sommes. Par suite les sommes correspondantes doivent être versées à l'usufruitier qui peut en disposer librement, à charge pour lui de les restituer au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 31. ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne. En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé constituer l'original dudit acte, et constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée.

TITRE IX ARTICLES RELATIFS A LA CONSTITUTION

ARTICLE 32. IDENTITÉ DES ASSOCIES

La société MOMENTO GROUP, Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 € dont le siège social est situé 3 boulevard des Bretonnières – 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 911 300 945, représentée par Monsieur Youcef ZOUAOUI en sa qualité de gérant

ARTICLE 33. APPORTS

L'associé unique apporte à la société la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €).

Toutes les actions d'origine représentant des apports en numéraire ont été souscrites en totalité et libérées à hauteur de la moitié au moment de la constitution.

La somme versée pour la constitution de la société, soit MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) a été déposée dès avant ce jour ainsi auprès d'un établissement financier, ainsi qu'en atteste le certificat constatant les versements, ci-après annexé.

ARTICLE 34. NOMINATION DU PRESIDENT

- Le Président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

La société MOMENTO GROUP, Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 € dont le siège social est situé 3 boulevard des Bretonnières – 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 911 300 945, représentée par Monsieur Youcef ZOUAOUI en sa qualité de gérant.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35. PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2023. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 37. PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président, lequel est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 38. ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présents statuts, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- Annexe 1 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
- Annexe 2 - Certificat de dépôt des fonds
- Annexe 3 - Liste des souscripteurs

Signatures électroniques le 26 septembre 2022

MOMENTO GROUP Représentée par Monsieur Youcef ZOUAOU Associé fondateur Par sa signature électronique elle déclare « <i>Bon pour acception des fonctions de Président</i> »	DocuSigned by: <i>Youcef Zouaoui</i> 431BE8248816468...
Contre-signé par Maître Nelly MULLER Le 26/09/2022 Le _____	DocuSigned by: <i>Nelly MULLER</i> FA4EDAF6396F42D...

3 P

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 €
Siège social : 3 boulevard des Bretonnières
49124 SAINT BARTHELEMY D’ANJOU
En cours d’immatriculation au RCS ANGERS

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES
STATUTS
(Article R.210-6 du Code de commerce)

NATURE DES ENGAGEMENTS	MONTANT DE L'ENGAGEMENT	Fournisseurs	OBSERVATIONS
Lettre de mission pour la constitution de la société	800 € HT	AVOCONSEIL	
Ouverture d'un compte bancaire bloqué pour dépôt du capital social	1.500 €	Banque BNP PARIBAS	
Provision sur frais et débours	400 € TTC	AVOCONSEIL	

3 P

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 €
Siège social : 3 boulevard des Bretonnières
49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
En cours d'immatriculation au RCS ANGERS

ANNEXE 2

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 466 663 292 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Gaelle GARNIER soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de ANGERS au nom de la société en formation SAS 3 P société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, dont le siège social est fixé :
3 BOULEVARD DES BRETONNIERES
49124 ST BARTHELEMY D ANJOU,
avec pour objet Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment, est créancier de la somme de 1 500 euros, représentant 50,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à ANGERS

le 19.09.2022

Prénom, nom du signataire

Gaelle GARNIER